

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Demande en séparation de biens; époux étrangers; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Pêche maritime côtière; engins prohibés; filets dits guideaux; possession de pêcheurie non autorisée; droit de propriété. — Appel correctionnel; appel incident; non recevabilité; action civile; vente de troupeau; maladie contagieuse; dommages-intérêts. — Cumul des peines; faux; assassinat; amende; condamnation à mort; contrainte par corps. — Condamnation à mort; pourvoi; rejet. — Cour d'assises; président; pouvoir discrétionnaire; incident contentieux; faux en écriture authentique; certificat sans influence et sans valeur légale. — Cour d'assises; jury de jugement; tirage; constatation insuffisante. — Cour d'assises; question au jury; vol qualifié; complicité par recel; question alternative. — Secours; accident; refus. — Arrêté municipal; taxe de la viande; force légale et obligatoire. — Cour d'assises de Seine-et-Oise; parricide; assassinat d'un vieillard par l'amant de sa fille; complicité de cette dernière. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Les bats de l'Opéra; la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique contre M. Strauss; droit sur les airs de danse. — La Société des compositeurs contre M. Dejean.

PARIS, 18 MAI.

On lit dans le *Moniteur* :
 Sa Majesté l'Empereur a reçu du général Canrobert la dépêche suivante :
 « Crimée, 16 mai 1855, 10 heures du matin.
 « Ma santé fatiguée ne me permettant plus de conserver le commandement en chef, mon devoir envers mon souverain et mon pays me force à vous demander de remettre ce commandement au général Pelissier, chef d'armée et d'une grande expérience.
 « L'armée que je lui laisserai est intacte, aguerrie, ardente et confiante.
 « Je supplie l'Empereur de m'y laisser une place de combattant à la tête d'une simple division.
 « Le ministre de la guerre a adressé au général Canrobert la réponse qui suit :
 « Paris, 16 mai, 11 heures du soir.
 « L'Empereur accepte votre démission. Il regrette que votre santé soit altérée. Il vous félicite du sentiment qui vous fait demander de rester à l'armée. Vous y commanderez, non pas une division, mais le corps du général Pelissier. Remettez le commandement en chef à ce général. »

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 15 mai.

DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — ÉPOUX ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE.

La Tribunaux français sont compétents pour juger la demande en séparation de biens formée par une femme étrangère, lorsque les époux se sont soumis dans leur contrat de mariage à un régime organisé par la loi française, et que d'ailleurs ils ont depuis longtemps établi en France.

Le sieur Pisani, d'origine italienne, est venu à Paris en 1827, et, depuis lors, il a toujours habité cette ville. En 1845, il a épousé la demanderesse, veuve en premières noces. Le 25 février 1845, un contrat de mariage a été passé devant notaire, et les époux ont adopté dans le contrat le régime de la communauté de biens.

La future épouse apportait en mariage une portion indécise d'une maison située à Paris. C'est dans cette maison que, depuis 1845, les époux n'ont pas cessé d'habiter, et que le mari est imposé en qualité de mouleur en plâtre.

La dame Pisani prétend aujourd'hui que sa dot est en partie par suite du mauvais état des affaires de son mari, et elle vient demander la séparation de biens aux Tribunaux français.

Le Peronne, au nom de M. Pisani, conteste la compétence du Tribunal. Il est unanimement reconnu que la juridiction française est incompétente pour statuer en matière de séparation de biens. Est-il autrement lorsqu'il s'agit de séparation de biens ? Les Tribunaux étrangers seuls peuvent juger ces contestations qui s'élevaient entre étrangers en matière mobilière et personnelle. La justice française ne peut ordonner que des mesures conservatoires, et l'on ne prendra pas que la séparation de biens, qui déchire le contrat de mariage et enlève au mari l'administration des biens de sa femme, soit une mesure conservatoire.

M. de, dans l'intérêt de M^{me} Pisani, répond qu'il est d'accord sur les principes de droit posés par son adversaire. Mais, ajoute-t-il, à son tour, un principe qui domine dans la cause. Les Tribunaux français sont compétents pour juger les contestations nées entre étrangers, lorsque ces étrangers sont domiciliés en France. Or, le domicile peut résulter non seulement d'une autorisation délivrée par le chef du gouvernement, mais encore d'une longue résidence, d'un établissement commercial fondé en France ; or, M. Pisani habite Paris depuis vingt-huit ans ; il s'y est marié, il y exerce une profession et paie patente. Enfin, le Tribunal remarquera que les Tribunaux français, en adoptant le régime de la communauté de biens tel qu'il est réglé par le Code Napoléon, se sont soumis à la juridiction française.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Saubert, substitut du procureur impérial, s'est déclaré compétent, en se fondant sur ce que les époux sont depuis longues années établis en France et sur la présomption, résultant du régime adopté par eux dans leur contrat de

mariage, qu'ils ont entendu se soumettre à la juridiction des Tribunaux français.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 mai.

PÊCHE MARITIME CÔTIÈRE. — ENGINS PROHIBÉS. — FILETS DITS GUIDEAUX. — POSSESSION DE PÊCHERIE, NON AUTORISÉE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

I. Lorsque, à l'occasion d'une poursuite en détention d'instruments de pêche prohibée, le ministère public a relevé verbalement, à l'audience du Tribunal correctionnel, une prévention résultant du fait de possession d'une pêcheurie non autorisée, prévue par les décrets combinés des 9 janvier 1852 et 4 juillet 1853, prévention qu'il a immédiatement abandonnée en se fondant sur ce qu'elle n'était pas comprise dans la poursuite originaire, et qu'en conséquence de cet abandon, le Tribunal a déclaré qu'il n'échappait de sa voir sur cette inculpation nouvelle, il n'y a pas lieu par la Cour de cassation d'examiner s'il devait être fait application soit de l'article 5 du premier de ces décrets, soit des articles 138 et suivants du second, et par suite d'apprécier les droits qui ont pu appartenir aux prévenus à raison de la nature spéciale des établissements dont il s'agit.

II. L'interdiction de l'article 55 du décret du 4 juillet 1853, sur la pêche maritime, de se servir de tout filet, engin ou instrument de pêche non compris dans ceux dont cet article autorise l'emploi, est absolue ; elle s'applique donc nécessairement aux engins dits guideaux, employés par les habitants de la commune de Villerville pour la pêche de la crevette ou cravette sur les bords de la Manche, dès que ces filets ne peuvent être rangés dans la catégorie des instruments dont l'emploi est autorisé.

En conséquence, c'est à tort que les Tribunaux renverraient les prévenus d'avoir tenu avec des piquets, sur les bords de la mer, des filets dits guideaux destinés à la pêche de la crevette, mais auxquels ils ont donné une position verticale, ce qui permet la capture d'un petit poisson ou *frat*, au lieu d'une position horizontale qui ne l'amène qu'accidentellement, en se fondant : 1^o sur ce que ces piquets devaient être réputés sédentaires et ne servaient qu'à la pêche de la crevette, et que dès lors ils rentraient dans l'exception du n^o 16 de l'art. 55, qui autorise les chaudières (ce qui implique nécessairement un emploi horizontal), et autres instruments sédentaires employés à la pêche de la crevette ; et 2^o sur ce qu'il a suffi aux prévenus de réduire la maille du guideau et de l'employer exclusivement à la pêche de la crevette, pour que ce filet, prohibé d'une manière absolue, devint licite.

III. Lorsque le procès-verbal constatant les faits de la contravention est énoncé en tête de la citation donnée aux prévenus, citation dans laquelle sont, en outre, visés les articles de lois auxquels ils auraient contrevenu, il n'y a pas nullité de l'action publique, parce que, dans l'exploit, il n'a pas été textuellement exprimé que l'inculpation portait sur le chef spécial prévu par les articles de lois visés.

IV. Le fait de pêche du petit poisson assimilé au *frat*, étant par lui-même qualifié délit et puni des peines de l'article 7ⁿ 4 du décret du 9 janvier 1853, ne saurait être excusé par les Tribunaux sous le prétexte qu'il n'y aurait eu ni vente ni emploi du poisson capturé, ni encore parce qu'il y aurait possibilité que plus tard le pêcheur l'eût rejeté à la mer, s'il n'eût pas été saisi par le garde ; ce sont là des excuses non autorisées par la loi et qui doivent être repoussées par la Cour de cassation.

Cassation, sur les pourvois du procureur-général près la Cour impériale de Caen, de deux arrêts de cette Cour, chambre correctionnelle, en date du 14 décembre 1854, rendus en faveur des sieurs Lamedey, Baron et beaucoup d'autres habitants de la commune de Villerville, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), prévenus de délit de pêche maritime côtière.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^{me} Hennequin, avocat des défendeurs intervenants.

APPEL CORRECTIONNEL. — APPEL INCIDENT. — NON-RECEVABILITÉ. — ACTION CIVILE. — VENTE DE TROUPEAU. — MALADIE CONTAGIEUSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. En matière correctionnelle, l'appel incident n'est pas recevable ; cette matière, exclusivement régie par le Code d'instruction criminelle, rend complètement inapplicable l'article 443 du Code de procédure civile. Dès lors, il y a nullité du jugement qui statue sur l'appel incident du prévenu formé hors des délais prescrits par les articles 202 et 203 du Code d'instruction criminelle, et en présence de l'appel principal de la partie civile.

II. Aux termes des articles 1 et 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit pouvant être exercée accessoirement à l'action publique par celui qui a souffert de ce délit, il y a violation de ces articles par le Tribunal qui a refusé de condamner à des dommages-intérêts au profit de la partie civile le prévenu condamné aux termes des articles 459 et 460 du Code pénal, pour avoir vendu un troupeau de moutons atteints d'une maladie contagieuse et l'avoir laissé communiquer à d'autres bestiaux.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Justin-Maurice Piné, d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Châteauroux, du 28 avril 1854, qui a condamné le sieur Pierre Hureau à 50 fr. d'amende, pour avoir été trouvé possesseur d'un troupeau atteint d'une maladie contagieuse, et qui néanmoins a refusé de le condamner à des dommages-intérêts en faveur du sieur Piné, auquel il en avait vendu.

M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. Masson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^{me} de Verdère, avocat du sieur Piné, demandeur en cassation.

Bulletin du 18 mai.

CUMUL DES PEINES. — FAUX. — ASSASSINAT. — AMENDE. — CONDAMNATION À MORT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines, s'oppose à ce que l'individu reconnu en même temps coupable de faux et d'un crime entraînant une peine plus forte qui a été seule prononcée (du crime d'assassinat ayant été suivi de condamnation à mort, comme dans l'espèce), soit condamné en outre à l'amende prononcée contre les faussaires par l'art. 164 du Code pénal ; cette amende ne doit être prononcée que lorsque la peine a été celle du faux.

La contrainte par corps pour le recouvrement des frais ne peut être prononcée contre les individus condamnés à une peine perpétuelle ou à la peine de mort.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Baptiste-Pierre Telme, condamné à la peine de mort, à cent francs d'amende et à six mois de contrainte par corps, pour assassinat et faux, mais par voie de retranchement, seulement, des dispositions de l'arrêt de la Cour d'assises du Var, en date du 21 avril 1855, qui a condamné ledit Telme à l'amende et à la contrainte par corps, les autres dispositions de cet arrêt, et notamment celle qui prononce la peine de mort, demeurant maintenues et devant avoir leur plein et entier effet.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur ; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^{me} Tréneau, avocat désigné d'office.

CONDAMNATION À MORT. — POURVOI. — REJET.

La Cour a également rejeté le pourvoi de Romain Fortenfant, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Cher, du 19 avril 1855, pour assassinat.

M. Aylies, conseiller-rapporteur ; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^{me} Tréneau, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE. — INCIDENT CONTENTIEUX. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — CERTIFICAT SANS INFLUENCE ET SANS VALEUR LÉGALE.

Lorsque, dans le cours des débats, une mesure prise par le président de la Cour d'assises (dans l'espèce il s'agit de la lecture d'une dépêche) n'a pu être qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il ne saurait y avoir nullité, parce que ce magistrat ne l'aurait pas préalablement et expressément déclaré, et n'aurait pas averti le jury qu'il ne devait considérer ce document que comme simple renseignement.

Quoiqu'il appartienne exclusivement à la Cour d'assises de donner acte de conclusions prises par l'accusé ou son défenseur, il ne saurait y avoir nullité, quelque irrégulière d'ailleurs que soit la manière de procéder du président de la Cour d'assises, parce que l'acte réclaté a été accordé par le président seul, puisque l'acte réclaté ayant été accordé, il ne peut y avoir grief pour l'accusé.

L'altération de l'acte délivré par le maire pour certifier l'absence de l'inscription au registre des naissances d'un individu, et dans le but de lui faciliter l'obtention d'un acte de notoriété devant reporter sa naissance à une date autre que la vraie, pour avancer l'époque de son tirage au sort pour le recrutement de l'armée, constitue un faux en écriture authentique et publique ; peu importe que le maire fût ou non compétent pour délivrer ce certificat, et que ce certificat ne pût avoir par lui-même aucune valeur ni effet ; il en est de même de l'acte de notoriété dressé au vu de ce certificat, en conformité des art. 46 et 70 du Code Napoléon, et qui dès lors a un caractère authentique et public, quelque inefficace d'ailleurs qu'il puisse être pour obtenir le résultat que se proposait le faussaire.

Rejet du pourvoi formé par Antoine-Désiré Moreau, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Creuse, du 27 avril 1855, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement, pour faux en écriture authentique avec circonstances atténuantes.

M. Isambert, conseiller-rapporteur ; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^{me} Paignon, avocat.

COUR D'ASSISES. — JURY DE JUGEMENT. — TIRAGE. — CONSTATATION INSUFFISANTE.

Il y a nullité des débats, lorsqu'il résulte des constatations du procès-verbal du tirage du jury que onze jurés seulement restent pour composer le jury de jugement ; peu importe qu'il résulte d'une autre constatation du procès-verbal des débats que douze jurés ont concouru à la décision ; il y a là une contradiction qui laisse une incertitude et un doute qui ne permettent pas de décider que le jury de jugement a été légalement composé.

Cassation, sur les pourvois de Marie-Yvonne Illet et Marie-Joséphine Illet, de l'arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, du 21 avril 1855, qui les condamne à dix ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur ; M. d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — QUESTION AU JURY. — VOL QUALIFIÉ. — COMPLIÉTÉ PAR RECEL. — QUESTION ALTERNATIVE.

Une question alternative ne peut être posée au jury qu'autant que chacune des deux alternatives entraîne la même peine ; ainsi il y a nullité de la déclaration du jury et des débats qui l'ont précédée, lorsque le président de la Cour d'assises a interrogé le jury, par une question alternative, sur la complicité par aide et assistance, d'un vol qualifié entraînant la peine des travaux forcés à perpétuité, et sur la complicité par recel des objets obtenus à l'aide de ce même vol, qui n'entraîne la même peine, aux termes de l'art. 63 du Code pénal, qu'autant que le recel leur aurait eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache la peine des travaux forcés à perpétuité. Il est donc nécessaire, pour cette complicité spéciale par recel, que le jury soit interrogé par des questions distinctes sur le fait de recel et sur les circonstances se rattachant au vol.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Marie Lecoq, de l'arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord qui l'a condamné, le 20 avril 1855, aux travaux forcés à perpétuité, pour complicité par recel.

M. Isambert, conseiller-rapporteur ; M. d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

SECOURS. — ACCIDENT. — REFUS.

Le refus par un médecin requis de prêter secours à un individu tué, par accident, sur la voie publique, ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ; ce refus est blâmable, sans doute, mais il ne saurait tomber sous l'application de l'art. 475, n^o 12, du Code pénal, qui ne prévoit que le refus de prêter secours requis dans les circonstances de tumulte, de naufrage, d'inondation, d'incendie ou autres calamités publiques.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police d'Angoulême, contre le jugement de ce Tribunal rendu, le 23 mars 1855, au profit du sieur Michel Chéri-Eyraud.

M. de Glos, conseiller-rapporteur ; M. d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^{me} Bechard, avocat du sieur Eyraud, défendeur intervenant.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — TAXE DE LA VIANDE. — FORCE LÉGALE ET OBLIGATOIRE.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal ou de police qui détermine la taxe de la viande ; il ne peut résulter d'aucune objection légale de ce qu'une taxe unique aurait été fixée, alors qu'il y a plusieurs qualités de viande auxquelles doivent correspondre nécessairement plusieurs taxes.

De même le juge de police ne peut admettre comme excuse à la contravention commise par le boucher qui a vendu de la viande au dessus de la taxe, ce fait que la vente n'a eu lieu qu'avec le consentement de l'acheteur qui, voulant avoir les morceaux de première qualité, a consenti à payer un prix supérieur à celui déterminé par l'arrêté municipal.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police des Ardennes, du jugement de ce Tribunal rendu, le 20 mars 1855, en faveur du sieur Louis Masson, boucher aux Ardennes, relaxé de la contravention à l'arrêté municipal fixant le prix de la viande, par des excuses non autorisées par la loi.

M. de Glos, conseiller-rapporteur ; M. d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

NOTA. Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de l'arrêt qui a jugé cette importante question.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Yves Grosseur, condamné par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur ;
- 2^o D'Alexandre Rebuffel (Var), quinze ans de travaux forcés, incendie ;
- 3^o De Jean Dubus dit Cramat (Gers), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ;
- 4^o De Jacques-François Mélaye (Finistère), cinq ans de réclusion, vol ;
- 5^o De Jean Philippe Deyres, dit Taulade (Landes), huit ans de travaux forcés, faux et subornation de témoins ;
- 6^o De Jean François-Mathurin Rottier, dit Cordier (Orne), six ans de travaux forcés, vol qualifié ;
- 7^o De Marc Le Guern (Côtes-du-Nord), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié ;
- 8^o De Jean Lafourcade (Landes), travaux forcés à perpétuité, assassinat ;
- 9^o De Pierre-Joseph Barbaroux (Var), vingt ans de travaux forcés, vol ;
- 10^o De Louis-Marcel Le Brian (Finistère), huit ans de réclusion, coups à son père ;
- 11^o De Louis Hemeury (Côtes-du-Nord), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié ;
- 12^o De Antoine-Jean Béraud (Var), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ;
- 13^o De Amable-Honoré Bedu (Cher), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur ;
- 14^o De Marie-Antoinette Giraud, femme Thomas (chambre d'accusation de la Cour impériale de Lyon). Renvoi aux assises de l'Ain, pour faux.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Barbou.

Audience du 18 mai.

PARRICIDE. — ASSASSINAT D'UN VIEILLARD PAR L'AMANT DE SA FILLE. — COMPLIÉTÉ DE CETTE DERNIÈRE.

L'affaire soumise au jury est une des plus dramatiques et des plus émouvantes qui puissent se présenter. Un malheureux vieillard a été assassiné par l'amant de sa fille.

C'est au milieu d'un libertinage éhonté que s'est préparé le crime. Non content d'avoir apporté par sa conduite le scandale dans sa maison, une femme a encouragé de son silence, ou aidé de son bras, l'assassin qui devait frapper son père. Un double adultère, un crime horrible, une débauche inouïe, voilà le spectacle que présente cette affaire. Puis à la suite des crimes, au moment où la justice arrête l'un des coupables, la folie le saisit, et, cédant au remords qui l'accable, dans le désordre de sa raison, il fait entendre de pénibles paroles qui l'accusent et le condamnent. Il répond à des étreintes imaginaires qui se dressent devant lui ; il rejette le sang qui coule à ses pieds, puis ces hallucinations cessent, et l'homme reprend avec ses facultés son cynisme et son sang-froid. Il apporte alors des dénégations formelles à l'accusation, faisant peser sa faute sur sa complice.

A onze heures, les deux accusés sont introduits. Le premier accusé, Haulard, est vêtu d'une blouse bleue rayée. Sa physionomie est extrêmement calme ; le visage est fortement coloré, les yeux sont constamment baissés.

La seconde accusée, la femme Laroque, dont la position de fortune était beaucoup plus aisée, n'apporte guère plus de recherche dans sa mise. Elle a conservé pendant les débats une impassibilité que les dépositions des témoins à charge et les révélations de l'accusation n'ont pas altérée un seul instant. Elle est de petite taille, son teint est brun ; ses yeux sont très noirs.

M^{me} Lachaud est assis au banc de la défense, et doit plaider pour la femme Laroque.

Haulard est défendu par M^{me} Mauvoisin.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation :

Le 10 janvier 1853, vers sept heures du matin, le cadavre du sieur Hilaire Verrier fut découvert gisant dans la campagne, la face contre terre, sur le territoire de la commune de Septeuil. Une première mare de sang s'est trouvée placée sous la tête et sous la poitrine, et deux autres à deux mètres environ du cadavre ; la tête était horriblement mutilée, quatre plaies énormes s'y faisaient remarquer. L'une surtout, béante, à bords inégaux et déliques, commençait sous l'oreille

droite et se dirigeait de haut en bas jusqu'au dessous du menton, en laissant voir à la colonne vertébrale. Cette effreuse blessure avait nécessairement et presque immédiatement causé la mort. Une cinquième blessure, peu grave, se trouvait à la main droite de la victime qui avait dû instinctivement porter cette main à sa tête en recevant le premier coup. Il était évident que Verrier avait été assassiné; qu'assaili et frappé à l'improviste, il avait dû tomber promptement pour ne plus se relever; l'instrument du crime devait être un de ces couteaux mal aguissés que portent les paysans, et cette arme meurtrière, conduite par une main vigoureuse, avait servi à égorger le malheureux Verrier.

On put de suite préciser le moment de la mort; les hommes de l'art disaient qu'elle ne remontait qu'à quelques heures. En effet, la veille, 9 janvier 1853, dans l'après-midi, Hilaire Verrier s'était rendu chez les époux Laroque, son gendre et sa fille, cultivateurs au hamau de Corbeville, près de Septeuil; il s'était reparti vers six heures ou six heures un quart du soir pour retourner chez lui; son cadavre était trouvé le lendemain à 300 mètres environ de leur habitation; or, dans la soirée du 9 janvier 1853, et vers six heures et demie, la femme Giraud, passant dans le chemin de Saint-Martin, non loin de la ferme de Pampoux et près du lieu où le corps a été relevé, entendit de ce côté-la un cri plaintif qui la surprit et lui fit un instant arrêter sa marche.

A qui et à quel mobile fallait-il attribuer le crime odieux commis sur la personne d'Hilaire Verrier? C'était un vieillard inoffensif, sans ennemis, qui, après avoir dissipé une certaine aisance dans les cabarets, avait, en 1844, abandonné le reste de ses biens à son fils Louis Verrier et à la femme Laroque, sa fille, moyennant une rente annuelle de 400 francs. Par suite d'arrangements faits entre les enfants, la majeure partie de cette rente était servie par les époux Laroque. Louis Verrier, adonné comme son père à l'ivrognerie, vivait avec lui, parcourait avec lui les cabarets des environs; de là, des querelles assez fréquentes, et même des menaces proférées par le fils contre le père.

L'opinion publique porta ses soupçons sur les enfants de la victime: une première instruction eut lieu; l'inculpation paraissait s'adresser particulièrement au fils Verrier; elle faisait fausse route. Quoi qu'il en soit, tant à son égard qu'à l'égard des époux Laroque, une ordonnance de non-lieu fut rendue à la date du 25 mars 1853. On pouvait craindre qu'un crime odieux restât à jamais impuni; mais, deux ans plus tard, des circonstances providentielles devaient amener les révélations les plus graves et mettre sur la voie de la vérité. Le 8 juin 1853, c'est-à-dire cinq mois environ après l'assassinat, le sieur Pelletier, voisin des époux Laroque, était dans son jardin; il regardait dans la campagne par dessus son mur; tout à coup il aperçut le nommé Haulard qui, venant du côté de Septeuil, s'approchait de la maison Laroque: la femme Laroque était près de ses bâtiments, occupée à cueillir de l'herbe; Haulard l'aborda; ils conférèrent quelques instants, puis elle rentra coucher un de ses jeunes enfants qui l'accompagnait; Pelletier l'entendit même promettre du sucre à l'enfant s'il s'endormait de suite. Pendant ce temps, Haulard pénétrait dans la grange des époux Laroque par la porte qui ouvre sur les champs; un instant s'écoula, et la femme Laroque alla l'y rejoindre par la même porte.

Tout cela était suspect aux yeux de Pelletier. La conduite déréglée de la femme Laroque, longtemps inconnue du public, n'était pas un secret pour lui; d'ailleurs, depuis la mort de Verrier, la réputation de sa fille, protégée jusque-là par l'habitude de cette femme et par les soins apparents qu'elle donnait à son père, avait été singulièrement ébranlée. Une rumeur vague et instinctive la désignait comme ayant ordonné et payé le crime. Ses relations devenues fréquentes avec Haulard, homme sans consistance et mal famé, donnaient une grande force aux soupçons.

Pelletier, sous l'impression de toutes ces pensées, s'approcha de la grange et voulut y entrer, soit par la porte de la cour, soit par celle ouvrant sur les champs; toutes deux étaient fermées; il fit du bruit, il appela la femme Laroque par son nom d'Anastasia; enfin elle se décida à ouvrir, mais la porte à laquelle Pelletier ne frappait pas. « Tu es prise! » s'écria celui-ci en l'abordant. « Elle n'a d'abord qu'elle fit avec quelqu'un dans la grange, Pelletier lui donna un argument, et ajouta: « Tu es avec celui qui a fait le malheur arrivé à ton père au mois de janvier dernier. » A ce moment, des voisins venant à passer, la femme Laroque emmena Pelletier dans son écurie. « Comment es-tu avec Haulard? lui demanda ce dernier. — Ce n'est pas par affection, répondit-elle, mais pour avoir ma tranquillité; c'est lui qui a fait ce qui est arrivé à mon père. » Pelletier la quitta alors après qu'elle lui eut recommandé le plus profond secret, menaçant de se pendre s'il en ouvrait la bouche; elle insista surtout pour qu'il n'en dit rien à sa femme. « Tu pourrais mourir, dis-elle, et ta femme alors le dirait à d'autres, et je serais perdue. » Le lendemain, Pelletier alla trouver la femme Laroque dans son clos. A la suite de ces premières confidences dont le hasard l'avait rendu dépositaire, il voulait connaître les détails du crime; il lui demanda comment Haulard avait assassiné son père; « Avec son couteau, répondit-elle, ajoutant qu'après le crime, le malheureux était revenu chez elle les mains pleines de sang. — Et que lui as-tu donné? — Rien encore, ce sera pour la Saint-Jean. » A un ou deux jours de là, Pelletier rencontra Haulard, ce dernier l'avait vu venir et l'avait attendu dans une rue de Corbeville. Au moment où Pelletier se fut près de lui, il lui dit d'un air moitié tremblant, moitié menaçant: « Surtout ne dis rien, toi. — Non, répondit Pelletier, va toujours, » et il continua son chemin.

A la suite de ces révélations, Pelletier s'en parla d'abord qu'à sa femme. Plus tard, et vers le mois de juillet 1853, sous le poids de cet affreux secret, n'osant s'adresser directement à la justice, Pelletier s'en ouvrit au sieur Jonneau, son maître, et lui raconta tous les détails qu'il tenait de la femme Laroque. Les choses restèrent longtemps encore dans cet état; mais le 5 janvier 1854, une lettre anonyme portant le timbre de la poste de Septeuil annonça à Frédéric Haulard comme de cette résidence; elle dénonçait Frédéric Haulard comme ayant coupé le cou avec son couteau au sieur Hilaire Verrier, et la femme Laroque comme l'ayant payé et lui ayant donné de l'argent à la saint Jean-Baptiste. Ce renseignement avait sa gravité; toutefois la justice devait encore attendre et elle attendit.

La femme Laroque avait entendu parler de cette lettre anonyme; elle ne pouvait dissimuler les profondes inquiétudes qu'elle éprouvait à l'état de son âme; elle sentait que de premiers soupçons qui avaient pesé sur elle se révélaient après s'être assoupis plus d'une année; aussi elle s'informait avec anxiété auprès des habitants de Septeuil ou des environs de tout ce qu'ils entendaient dire. A un sieur Macré, elle manifesta les craintes d'être arrêtée; au sieur Leroy, qu'elle supposait l'ami des gendarmes, elle disait: « S'ils te parlent de quelque chose, prévins-moi. » Enfin, dans ses terreurs imprudentes, elle se rendit, le 3 décembre 1854, chez Pelletier dont elle redoutait surtout les insinuations. Pressé de questions, Pelletier avoua qu'il avait parlé à sa femme. Aussitôt elle courut après la femme Pelletier: « As-tu parlé de quelque chose? lui demanda-t-elle. — Je ne sais rien, » répondit la femme Pelletier, et elle gardait le silence malgré les vives instances de la femme Laroque. « Je suis perdue! s'écria alors cette dernière. Ah! tu me verras, Eugénie, emmener par les gendarmes! Parle donc, dis-moi si tu l'as dit; je vais me pendre! » Puis elle ajouta, en faisant une allusion évidente à son complice: « Quand je le verrais et que je lui dirais qu'il ne se coupe pas, il est trop tard; je m'en suis pas moins perdue. » La femme Pelletier persista à se renfermer dans un mutisme absolu. Cependant Jonneau et Pelletier se décidèrent à parler. Alors commença l'instruction actuelle qui, de ce point de départ, arriva promptement à la démonstration de culpabilité de Haulard et de la femme Laroque. Jonneau reconnut qu'il était l'auteur de la lettre anonyme adressée à la gendarmerie. Ce qu'il savait, il le tenait de Pelletier. Ce dernier, dont le témoignage ne saurait être suspect pas plus que celui de sa femme, car leur moralité est bien établie, fit connaître à la justice tous les détails de la scène mystérieuse du 8 juin 1853, sur tous les points qui pouvaient être contrariés. La vérité de Pelletier a été complètement établie. Haulard et la femme Laroque, mise en état d'arrestation, commencèrent d'abord l'un et l'autre par adopter un système de dénégation absolue et par donner un démenti formel aux déclarations de Pelletier. Des leur second interrogatoire et leur confrontation à la date du 18 février 1855, les deux accusés, Haulard surtout, changèrent d'attitude et de langage. Voici en effet ce que déclare Haulard: « Huit jours avant l'assassinat de son père, la femme Laroque

m'a proposé de le tuer. Elle me promettait 200 francs en argent et deux setiers de blé. J'ai refusé. Mais huit jours après l'assassinat, la femme Laroque m'a abordé en me disant: J'ai gagné mes 200 francs et mes deux setiers de blé. J'ai fait le coup. » Puis Haulard confirme toute la déclaration de Pelletier en ce qui concerne la découverte de lui et de la femme Laroque dans la grange de cette dernière. La femme Laroque est mise en sa présence. Il reproche devant elle les mêmes déclarations. « C'est toi qui as tué ton père, tu me l'as avoué; tu m'as donné 47 francs à la Saint-Mathieu 1833 pour ne rien dire et tu as compté sur les 200 francs que tu m'as promis; tu ne me dois plus que 72 francs. » La femme Laroque oppose les plus vives dénégations.

Pressée de questions par le magistrat instructeur, elle avoue ses rapports coupables avec Haulard, et confirme sur ce point la déposition si nette et si précise de Pelletier. Il y a plus, elle dit au juge: « Je vais avec Haulard, mais ce n'est pas par amitié! » Et ce sont là exactement les mots que Pelletier lui attribuait, et qu'elle avait prononcés le 8 juin 1853. La s'arrête les aveux de la femme Laroque, mais la raison les complète; c'est la solidarité dans le crime qui peut seule expliquer ses relations intimes avec Haulard, et la Providence a permis que les imprudences de la femme adultère vinssent trahir le secret de la fille parricide. Il convient de dire que, dès l'époque de ses premiers aveux, Haulard a donné les signes d'un dérangement passager dans ses facultés mentales. Cet état, qui était dû surtout à l'isolement, aux remords et aux terreurs du coupable, paraît avoir cédé à l'influence de la vie commune avec ses codétenus, à laquelle Haulard a été rendu, conformément à l'avis du médecin de la prison. Quoi qu'il en soit, et en dégageant les déclarations de Haulard de certaines divagations et surtout des variations et des réticences que lui a inspirées le sentiment de son salut personnel, il est facile d'y démêler la vérité, et surtout il est permis d'affirmer que la justice est aujourd'hui en face des deux coupables.

Le 21 février 1855 Haulard, mis en présence de Laroque, qui avait été un instant impliqué dans la prévention, s'écrie: « C'est inutile que je cherche plus longtemps des détours, c'est moi qui ai assassiné le père Verrier un dimanche (le 9 janvier 1853). La femme Laroque m'a enfilé dans sa grange pendant que le père Verrier était chez elle. Dans la soirée, à la nuit bien close, j'ai suivi le père Verrier qui quittait sa fille et arrivait près de la ferme de Pampoux à la mare du bois; je l'ai assassiné avec mon couteau. La femme Laroque était restée chez elle. Après avoir tué son père, je suis retourné chez elle, je lui ai montré que j'avais du sang aux mains et que mon couteau en était plein. Je l'ai perdu depuis. La femme Laroque m'avait promis 200 francs et deux setiers de blé pour tuer son père, elle me redoit 72 francs et les deux setiers de blé. Je me suis lavé les mains et j'ai nettoyé mon couteau dans mon étable. Ma femme était chez elle. Il est impossible de n'être pas frappé de la concordance de ce récit avec celui que les déclarations de Pelletier attribuent à la femme Laroque. Il faut ajouter qu'en effet Haulard, l'instruction le constate, n'est rentré chez lui le jour même du crime, le 9 janvier 1853, que vers sept heures du soir, qu'il a seulement ouvert la battant supérieur de la porte d'entrée de sa maison et demandé brusquement à sa femme, sans se laisser voir, la clé de son étable. Les déclarations de Haulard du 21 février qu'il a répétées à la date du 16 mars font donc bien connaître les détails de l'horrible drame qui a coûté la vie au malheureux Verrier; il est vrai que, dans des interrogatoires postérieurs, Haulard est revenu à sa première version, imputant directement à la femme Laroque l'exécution du forfait dont ils doivent partager la responsabilité; mais le système invraisemblable par lui-même que Haulard adopte comme plus conforme à son intérêt personnel ne saurait égarer la justice.

Le crime est certain, Verrier est mort assassiné; ce meurtre n'est ni l'œuvre d'un ennemi ni d'un malfaiteur vulgaire, c'est dans la famille même de Verrier qu'il faut chercher la première preuve du crime; c'est sa fille qui a songé à lui donner la mort. Débauchée, avide, impatiente de se débarrasser d'une rente onéreuse et des soins qu'elle ne donnait plus à son père qu'avec dégoût, elle n'a jamais su contenir les ardeurs de son caractère et n'a pas reculé devant le plus grand des crimes. Des témoignages recueillis dans l'instruction attestent les souhaits impies que lui inspirait la prolongation de l'existence de son père; elle a rencontré un homme sans mœurs, sans réputation, sans moyens d'existence, et qui disait cyniquement à un témoin: « bougre de bête, est-ce que tu crois que je pourrais vivre, si je n'étais pas soutenu? » Haulard était l'homme qu'il fallait à la femme Laroque pour la débarrasser de son père. Haulard a consenti à être l'assassin, tout le démontre: la vigueur des coups, l'instrument du crime, la rentrée furtive de Haulard à son domicile quelques instants après l'assassinat; mais il y a été provoqué par les promesses et les libéralités de la femme Laroque. Elle lui a donné les instructions nécessaires pour commettre le crime, elle l'a aidé autant qu'il était en elle au moment de l'exécution, enfin elle s'est livrée à l'assassin de son père comme pour resserrer les liens de leur sanglante complicité.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé Haulard.

D. Depuis quand habitez-vous la commune? — R. Depuis quinze ans.

D. Vous êtes marié? — R. J'ai quatre enfants.

D. Quelle est votre profession? — R. Journalier.

D. Combien gagnez-vous? — R. Un franc par jour.

D. Vous avez des dettes; vous devez notamment au boulanger? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque avez-vous connu la femme Laroque? — R. A mon arrivée. Nous étions voisins.

D. A quelle époque ont commencé vos relations intimes? — R. Trois ou quatre semaines avant que ça n'arrive.

D. Connaissez-vous les autres relations de la femme Laroque? — R. J'en avais entendu parler.

D. Cela ne vous a pas empêché de vous lier avec elle, ce qui constituait un double adultère. Ne vous a-t-elle pas proposé le crime? — R. Elle me l'a proposé quinze jours avant.

D. Racontez ce qu'elle vous a dit et dites ce que vous avez fait? — R. Elle a rencontré ma femme, elle lui a dit de m'envoyer près d'elle. J'y ai été, elle m'a alors conduit dans son étable, et là elle m'a dit: « Te sens-tu la force de faire ça? je te donnerai 200 fr. et deux setiers de blé. » Je refusai. « Que tu le fasses, oui ou non, a-t-elle ajouté, ça arrivera; je le ferai, et te donnerai la somme si tu te tais. Mon père me déplaît, il a de mauvaises habitudes. » Elle a fait venir son père le dimanche, je me suis caché derrière la maison, elle est venue me retrouver; son père était chez elle, elle me dit: « Tu as peur, tu trembles; si tu ne le fais pas, je le ferai; il faut que ce soit fait ce soir. » Le père est parti, nous l'avons suivi près de la mare; elle m'a dit: « Prê-toi mon couteau, j'ai oublié le mien. » Elle marcha en avant, revint ensuite me retrouver; elle me dit: « C'est fait! » Elle me rendit mon couteau qui était sanglant; je revins chez moi et je nettoyai mon couteau.

D. Tout cela est-il vrai? — R. Oui.

D. Avez-vous entendu des cris? — R. Je n'ai rien entendu.

D. J'étais à une certaine distance, je n'ai rien entendu.

D. Qu'avez-vous fait du couteau? — R. Je l'ai perdu.

D. Plus tard, ne vous a-t-elle pas donné de l'argent pour payer votre silence? — R. Oui, elle m'a donné 125 fr. pour ne rien dire. Elle me dit encore qu'elle paierait mes dettes.

D. A quelle époque vous a-t-on donné de l'argent? — R. A la Saint-Mathieu et à d'autres époques.

D. Vous n'avez pas toujours raconté ainsi les faits. Vous avez dit dans l'instruction que c'était vous qui aviez fait le coup? — R. Je ne me rappelle pas d'avoir dit cela.

D. Vous l'avez dit. Alors vous ne parliez que de la complicité de la femme Laroque. Dites la vérité, vous aviez-vous même votre participation, car vous avez présumé l'instrument? — R. Je n'ai rien fait; je me suis toujours bien conduit.

D. Comment! vous aviez vous-même des faits criminels du plus haut degré, et puis les blessures sont si vigoureusement faites qu'elles annoncent une grande force dans le bras? — R. Je n'ai rien fait.

D. Au mois de juin, vous aviez été surpris dans la grange par Pelletier? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez recommandé le silence à Pelletier? — R. Oui, mais c'était pour qu'il ne répand pas dans le pays qu'il m'avait trahi avec la femme Laroque.

D. A quelle heure êtes-vous rentré chez vous le jour du crime? — R. A sept heures et demie du soir.

D. Vous aviez les mains ensanglantées? — R. J'avais seulement un peu de sang au bout des doigts.

D. Vous avez gardé le couteau quelque temps? — R. Oui,

j'ai continué à m'en servir.

D. Comment, cela ne vous a pas fait horreur? — R. Je l'ai perdu trois ou quatre semaines après.

D. Outre la somme que la femme Laroque vous avait promise, ne vous donnait-elle pas autre chose? Vous avez dit que vous étiez soutenu? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Dans l'instruction, vous avez accusé bien du monde; Laroque, notamment. Qu'en dites-vous aujourd'hui? — R. Il était présent aux propositions.

D. Mais vous avez dit dans l'instruction qu'il dormait? — R. Il ne dormait pas.

D. Comment le saviez-vous? — R. Je le savais bien.

D. Mais ce qui prouve qu'il n'était pas complice, c'est qu'on l'a éloigné? — R. Sa femme disait qu'il n'était pas hardi, mais il savait.

D. Vous avez accusé un individu nommé Maillet? — R. Je ne m'en rappelle pas.

D. N'avez-vous pas dit aussi que les enfants de la femme Laroque savaient tout? — R. Oui, la femme m'a dit que son fils avait été attendu son grand-père pour l'assommer.

D. Mais ce que vous dites prouve votre culpabilité; vous dites qu'ils n'ont pas osé, il fallait donc un homme audacieux comme vous? — R. Ce n'est pas moi qui ai fait le crime.

M. le président à la femme Laroque: Femme Laroque, levez-vous. Quelles sont vos relations avec l'accusé Haulard? — R. Ou m'a trouvé dans la grange avec lui.

D. Pourquoi vous êtes-vous livrée à lui? — R. Parce que j'avais peur; il me faisait des menaces.

D. Avez-vous dit à Pelletier que vous alliez avec Haulard parce qu'il vous faisait peur et qu'il avait tué votre père? — R. Oui, je l'ai dit, parce que Haulard me l'avait avoué.

D. Racontez comment il vous a faite cette confidence. — R. Le dimanche, jour de l'événement, Haulard vint vers sept heures. Je le rencontrai près de la porte; il s'assura que j'étais seule. Je vis du sang sur ses mains; il me dit qu'il s'était blessé. Plus tard, je l'ai soupçonné; il s'en est défendu d'abord, puis il l'a avoué en disant que si je le révélais, il serait perdu et moi aussi.

D. Pourquoi vous a-t-il dit qu'il l'avait tué? — R. Il lui croyait de l'argent.

D. Vous avez dit aussi à Pelletier que vous deviez de l'argent à Haulard. — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Vous avez été effrayée de cette confidence, et vous avez voulu savoir s'il en avait parlé à sa femme: vous êtes allée la trouver. — R. C'est vrai; j'avais peur à cause de ma liaison avec Haulard.

D. Vous seule aviez intérêt au crime: vous faisiez une pension à votre père. — R. Oui, je lui donnais 200 fr., 100 fr. argent et le reste en nature. Mon frère en donnait autant.

D. Combien valait le bien qui vous venait de votre père? — R. 8 ou 10,000 fr.

D. Vous aviez des dettes. Combien? — R. Je ne sais pas, 3 ou 4,000 fr. peut-être, pour d'autres immeubles ou des chevaux que nous avions achetés.

D. N'avez-vous pas souvent manifesté contre votre père des sentiments mauvais? — R. Jamais, monsieur.

M. le président fait connaître au jury le plan des lieux où le crime a été commis, et du village habité par les époux Laroque et Pelletier.

Après l'interrogatoire des accusés, M. le président procède à l'audition des témoins.

M. Moreau, docteur-médecin: J'ai été appelé avec mon confrère, le docteur Pout, à examiner un cadavre qui fut trouvé sur le territoire de la commune de Saint-Martin. C'était celui d'un vieillard. Il portait à la tête deux énormes et profondes blessures. C'étaient deux coups de couteau qui avaient été donnés perpendiculairement et qui auraient suffi pour amener la mort de la victime. L'assassin cependant ne s'était pas borné là. Après avoir terrassé sa victime, lui appuyant les deux genoux sur le dos, et la maintenant dans cette position, il lui avait coupé ou plutôt scié, littéralement scié le corps de manière à ce que toutes les veines et artères étaient rompues, et que la tête ne tenait plus au corps que par les vertèbres de la colonne. Les vertèbres cervicales étaient entamées. Nous avons supposé d'abord que l'arme devait être une serpe; nous avons recouvert ensuite qu'elle pouvait être un couteau mal aguissé.

M. Chambard, brigadier de gendarmerie, déclare qu'opinion publique à Septeuil était que la mort du père Verrier devait être attribuée à un des membres de sa famille. Le témoin rend compte ensuite des recherches auxquelles il s'est livré pour connaître l'auteur de la lettre anonyme qui lui a désigné Haulard comme auteur de l'assassinat, et la femme Laroque comme ayant payé l'assassin.

M. le président donne lecture à MM. les jurés de la lettre anonyme qui a été adressée au brigadier de gendarmerie; elle est ainsi conçue:

« Je déclare à la police la pure vérité: je déclare que l'assassin du père Hilaire Verrier est connu par moi, et je déclare l'assassin. C'est Frédéric Haulard, gendre du père Vallot de Corbeville, et il lui a coupé le cou avec son couteau; il a été payé par la femme Laroque, et lui a donné de l'argent à la saint Jean-Baptiste. J'engage la police à faire justice. Je dis la pure vérité, et il est temps, car je crains qu'il ne fasse d'autres assassinats. Son père est mort aux galères pour avoir assassiné un homme. » (Mouvement.)

On entend ensuite le sieur Langevin, notaire.

J'ai dressé, dit le témoin, l'acte de partage anticipé par lequel M. Verrier père abandonnait ses biens à ses enfants moyennant une rente viagère de 400 fr. Par suite d'un acte intervenu entre le frère et la sœur, les époux Laroque restèrent seuls chargés du service de la rente viagère, moyennant la cession que Louis Verrier faisait à sa sœur, à la condition de payer à la mort du père un capital de 3,000 fr.

Après cette déposition, l'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A deux heures, l'audience est reprise.

M. le président continue l'audition des témoins.

Gilbert-Alphonse Pelletier, jardinier à Corbeville: Avant l'assassinat du père Verrier, j'avais vu rarement Haulard chez les époux Laroque; depuis, j'avais remarqué qu'il y allait souvent. Le 8 juin 1853, j'étais seul, à l'heure du repas, dans mon clos. Je vis par dessus le mur Haulard qui venait de l'avenue de Septeuil; il approche des bâtiments et voit des enfants; il s'arrête, et la femme Laroque vient alors chercher son enfant et le fait coucher. « Dors, » disait-elle à l'enfant. Il ne voulait pas. Enfin il se décide à dormir. La femme Laroque s'en va alors, se retournant pour voir si personne ne l'apercevait, lorsque je la vois entrer dans la grange avec Haulard. Je frappe; elle ne répond pas. J'appelle: « Anastasie! » Enfin elle vient. « Eh bien, lui dis-je, te voilà prise. » Elle s'obstine à dire non. Je lui parle d'Haulard. « Je parie ma tête à couper que c'est ce gars qui a fait le coup. » A ce moment elle aperçoit du monde; elle m'emmène. « C'est lui qui a fait le coup, me dit-elle; ce n'est pas par amitié que je suis avec lui, c'est pour être tranquille. Je suis perdue si tu le dis à ta femme; ne lui dis pas! » J'ai revu la femme Laroque le lendemain aux champs. « Je suis perdue, m'a-t-elle répété. » Je lui ai demandé comment Haulard avait tué son père. « Avec une serpe? — Non, avec son couteau. — Tu lui as donné de l'argent? — Non; j'ai promis de lui en donner à la Saint-Jean. — Tu lui as vu les mains pleines de sang? — Oui. » Et puis elle a commencé à dire: « Je suis perdue! je suis perdue! » Le 3 décembre, ma femme était en train de lire le *Moniteur* à ma mère; la femme Laroque n'est pas entrée, elle a attendu. Quand le *Moniteur* était lu, j'ai été au jardin; elle est venue me rejoindre. « Tu n'as rien dit? m'a-t-elle demandé. — Sur quoi? — Sur la malheureuse affaire? — C'est qu'il y a une lettre qu'on a écrite; tu n'as rien dit? — Non. — A ta femme? — Oui? — En ce cas, je suis perdue! »

D. Quand la femme Laroque est venue chez vous, vous en avez effectivement parlé à votre femme? — R. Oui, je lui en avais parlé depuis le mois de juillet.

D. Quand est-elle venue? — R. En décembre.

D. Vous connaissez la conduite de la femme Laroque; elle n'était pas régulière? — R. Non.

D. Connaissez-vous la situation de fortune des époux Laroque? — R. Non.

D. Haulard a-t-il des ressources? — R. Non.

D. N'avez-vous pas entendu dire à la femme Laroque qu'elle voudrait se débarrasser de son père? — R. Oui; plusieurs fois avant le crime, elle m'a dit qu'elle l'aurait voulu voir mort.

D. Le père Verrier avait-il des ennemis? — R. Non.

D. Vous avez eu des relations avec la femme Laroque. Elle prétend que votre déposition a été inspirée par la jalousie? — R. Je n'ai pas eu de relations avec la femme Laroque. Je ne suis pas jaloux du bien qui ne m'appartient pas. (Rires.)

D. Du reste, nous devons la constater, vous jouissez d'une excellente réputation. (A la femme Laroque): Avez-vous quelque chose à dire sur la déposition de Pelletier? — R. Non.

D. Vous avez dit à Pelletier que vous vouliez vous pendre? — R. Non, monsieur.

D. Enfin, vous avez dit que vous étiez perdue? — R. Non, monsieur.

D. Que vous deviez donner de l'argent à Haulard à la Saint-Jean? — R. Non.

M. le président, au témoin: Pelletier, persistez-vous à dire que l'accusée vous a tenu les propos que vous nous avez révélés? — R. Oui, monsieur.

D. L'accusée: Ainsi, vous admettez ce qui n'est pas grave, et vous rejetez ce qui aggrave votre position. Vous soutenez que la déposition n'est pas exacte. Quel motif pourriez-vous le témoin à ne pas dire la vérité? — R. C'est qu'il n'est plus avec moi. (Sourires.)

Femme Pelletier (Eugénie-Désirée).

D. Votre mari vous a fait des confidences au sujet de l'assassinat du père Verrier. Dites à MM. les jurés ce que votre mari vous a raconté et ce que vous tenez de l'accusée elle-même? — R. Mon mari a vu la femme Laroque avec Haulard dans la grange; il lui a fait des reproches sur ses relations avec Haulard. Elle a répondu que ce n'était pas par amitié, mais parce qu'il avait tué son père. Je lui donnerai, a-t-elle ajoutée, de l'argent à la Saint-Jean.

D. La femme Laroque est venue chez vous et vous a fait des confidences? — R. Oui, un jour qu'on lisait le *Moniteur*. Après la lecture du *Moniteur*, elle a parlé à mon mari, et ensuite à moi. « Tu l'as dit, m'a-t-elle fait. — Non, je n'ai pas dit. — Oui, tu l'as dit. Je suis perdue! Il n'est plus temps maintenant de parler à Haulard et de lui dire de ne pas se couper. »

D. Accusée, il résulte de la déposition du témoin, que vous aviez peur des révélations d'Haulard. — R. Je n'ai pas peur d'Haulard chez eux.

Thomas Jonneau, jardinier: J'ai un jardin qui donne sur la cour, je montais sur une échelle que j'appliquais contre le mur, et j'apercevais la femme Laroque avec Haulard; je montai aussi quelquefois au pigeonnier du château, et là, comme sur mon échelle, je les ai vu plusieurs fois. Et, une fois que j'en parlais à M. Pelletier, il me dit: « Il y a quelque chose de nouveau, mais vous ne direz rien. — Rien. — La femme Laroque m'a avoué qu'elle a assassiné son père. » Je n'ai rien dit d'abord; mais, en y réfléchissant, ça m'a paru trop fort; j'ai dit alors à Pelletier: « Je ne pourrai garder plus longtemps le secret; il faut, mon ami, prévenir la justice. » Et j'ai écrit au brigadier de gendarmerie.

D. Pelletier vous a-t-il donné des détails sur ce qu'il savait? — R. Pelletier avait vu Haulard et la femme Laroque dans le clos, la femme Laroque avait emmené un de ses enfants coucher, l'enfant ne voulait pas; alors elle lui a donné du sucre, et l'enfant a dormi. Elle s'est en allée à la grange, Pelletier est revenu au galop, elle était déjà entrée. Il l'a appelée: « Anastasie! Anastasie! »

Le témoin rend compte des faits dont le témoin Pelletier a déjà déposé.

D. Pelletier vous a aussi raconté la visite de la femme Laroque à sa femme? — R. Oui, quelque temps avant la foire aux oignons. (Rires.)

D. Vous avez été amené à questionner Pelletier parce que vous avez remarqué que lui et sa femme avaient cessé leurs relations avec la femme Laroque? — R. Oui, monsieur; cela m'a paru singulier, parce qu'après avoir été si fréquemment ensemble.

D. Pelletier est une honnête garçon? — R. Oui, monsieur; voici dix ans qu'il travaille chez moi. Je n'ai jamais eu à me plaindre de lui.

D. Et la femme Laroque? — R. Je n'ai rien à en dire.

D. Vous ne savez absolument rien sur sa conduite? — R. Elle faisait un peu de libertinage. (Rires.)

D. Que pensez-vous d'Haulard? — R. Je ne sais rien.

D. Ce n'est pas ce que vous disiez dans l'instruction. Vous vous êtes servi d'une expression excentrique pour l'apprécier, vous avez dit: « C'est un gueux! » — R. Ah! oui, c'est vrai.

Elisa-Agathe Bazoulet. Le témoin était dans la maison de Pelletier lorsque la femme Laroque y est venue. On y lisait le *Moniteur*. La femme Laroque a parlé à la femme Pelletier, mais le témoin n'a pas entendu leur conversation.

Louis-Alexandre Maire, maréchal-ferrant: J'ai entendu par des propos vagues que des soupçons pesaient sur la femme Laroque. Comme Laroque me devait de l'argent et que j'avais peur de le perdre si elle savait ce que j'étais allé voir la femme Laroque. Je lui ai demandé si elle savait ce qu'on disait sur l'assassinat de son père. « Je ne sais rien, me répondit-elle. — Eh bien! ou dit que c'est toi. — Ce n'est pas moi; on peut me mettre en prison, mais on ne peut pas prouver que j'ai tué mon père. »

D. Connaissez-vous les époux Pelletier? — R. Ce sont de braves gens.

D. Comment les époux Laroque se trouvaient-ils vos débiteurs? — R. J'avais fait pour eux des travaux de maréchal-ferrant; ils m'ont payé 400 fr., ils m'en doivent encore 300.

D. Connaissez-vous l'intérieur des époux Laroque? N'est-ce pas elle qui commandait? — R. C'est elle qui me payait.

D. Le père

Etait-il gêné? — R. Je sais que c'était un malheureux. Desiré Ravenot se trouvait chez Haulard le soir...

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Picot. Audience du 11 mai.

LES BALS DE L'OPERA. — LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE CONTRE M. STRAUSS. — DROITS SUR LES AIRS DE DANSE.

Des quadrilles, valse, polkas, etc., exécutés dans un bal public, peuvent-ils être assimilés à des œuvres dramatiques dans le sens de l'art. 428 du Code pénal?

On connaît les nombreux procès intentés par la société M. Henrichs est l'agent général, à propos de contraventions aux lois de 1791, 1793 et art. 428 du Code pénal, contraventions commises par les entrepreneurs de concerts, de cafés-chantants et de directeurs de spectacles.

Aujourd'hui, cette société élève une nouvelle prétention; elle a fait assigner M. Strauss, l'un de ses membres, comme ayant contrevenu aux dispositions de l'article 428 du Code pénal en exécutant au bal de l'Opéra, qu'il a dirigé pendant l'hiver, des quadrilles et des valse composés par d'autres membres de la société.

M. Lacan se présente pour la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; il demande 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Messieurs, dit l'avocat, avant d'aborder les faits, je dois vous expliquer d'abord sur la question de savoir si M. Henrichs a le droit de se présenter au nom de la société dont il est agent.

M. Strauss, le Tribunal le sait, est entrepreneur des bals de l'Opéra et réalise dans cette exploitation des bénéfices considérables; nous n'aurions pas le droit de le trouver mauvais si n'aurait pas les œuvres d'auteurs dont nous défendons les intérêts.

M. Strauss a prétendu qu'il avait le droit d'exécuter sa propre musique et il a introduit un référé pour avoir l'autorisation de la faire entendre dans les bals de l'Opéra; cette autorisation il l'a obtenue, mais elle a été infirmée sur appel, attendu que les statuts de la société dont il fait partie lui interdisent d'exécuter sa propre musique autrement qu'en payant les droits et en les touchant ensuite, par l'intermédiaire de l'agent. Les statuts lui défendent surtout d'exécuter dans ses bals d'autres œuvres, il aura à répondre devant une autre juridiction aux infractions qu'il a commises.

M. Strauss a pris une autre ressource personnelle, M. Strauss a pris une autre ressource personnelle, M. Strauss a pris une autre ressource personnelle, M. Strauss a pris une autre ressource personnelle.

Sans doute, cela ferait grand plaisir aux habitués du bal de l'Opéra, mais, enfin, M. Strauss ne fait pas danser en récitant cette poésie de M. Planard, et je ne vois pas ce qu'on a à revendiquer les héritiers du poète. Puis vient le galop final sur cet air de Cantaroli :

Confessions nos péchés et faisons pénitence.

Le conseil pourrait être très bon à donner en pleine nuit de carnaval à l'Opéra. Mais j'imagine que si les musiciens de M. Strauss n'avaient que cette poésie pour entraîner leurs danseurs, cela ferait un assez maussade galop. Qu'a donc à dire M. Planard? M. Strauss a respecté ses vers et ses paroles, et quand il s'est inspiré de quelques motifs brodés par le compositeur sur cette poésie, peut-on soutenir qu'il exécute l'œuvre dramatique de M. Planard?

L'avocat, sans méconnaître le droit d'indivision qui existe entre l'auteur et le musicien sur l'œuvre commune, soutient qu'il n'y a pas là le germe d'une action correctionnelle, et que la loi pénale est inapplicable.

M. Marie, substitut, pense, en ce qui touche la musique de la Pré-aux-Clercs, qu'il n'y a aucune action au profit de la société, mais que, quoique la bonne foi de M. Strauss doive être reconnue, il y a lieu d'admettre la plainte pour les autres morceaux exécutés.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant : « Attendu qu'il ne suffit pas aux demandeurs de prouver qu'on faisait exécuter sans leur consentement la musique qui est leur œuvre, Strauss a porté à leurs droits une atteinte à raison de laquelle ils seraient fondés à répéter contre lui des dommages-intérêts; qu'il faut encore établir que cette répétition peut, en la forme, être poursuivie devant la juridiction correctionnelle;

« Qu'il s'agit, en effet, d'examiner préalablement si le fait qui lui est reproché est de nature à constituer le délit prévu et puni par l'art. 428 du Code pénal;

« Attendu qu'il résulte de la disposition dudit article qu'elle s'applique à toute œuvre dramatique et à toute représentation théâtrale, et que si, par analogie, elle a été étendue aux réunions musicales et aux concerts en général, on ne saurait lui donner une autre et plus grande extension, en prétendant encore l'appliquer aux bals publics, et, plus particulièrement, à ceux dirigés par Strauss;

protégées par les dispositions de l'art. 428. Or, la Cour de cassation a rejeté les pourvois formés contre les arrêts qui avaient admis la protection de M. Henrichs. La question a été aussi résolue dans le même sens pour les airs de danse exécutés dans une salle de bal. Le Tribunal de la Seine et le Tribunal de Bourges ont successivement consacré ce principe.

En présence du droit ainsi constaté, que dira M. Strauss? Il prétend que les quatrilles du Pré aux Clercs et de la Muette sont de sa composition. C'est possible; mais il a emprunté la musique de M. Auber, qui est de la société, et de l'Opéra de M. Planard, dont l'héritier est aussi membre de la société. Ici se présente une question. On dit que la musique d'Hérold est dans le domaine public; or, M. Planard, qui est tout simplement l'auteur des paroles du Pré aux Clercs, n'a rien à revendiquer sur la musique, qui n'est pas de lui. C'est là une erreur. Par le fait de la collaboration, il s'établit entre les auteurs, poète et musicien, une sorte d'indivision qui se perpétue tant que survit le droit d'un de ces auteurs. La musique fait un tout avec le poème. Le compositeur s'est inspiré des paroles du poète, et l'on ne peut exécuter l'œuvre de l'un sans porter atteinte aux droits de l'autre. C'est ainsi que la chose se pratique tous les jours. Si l'on joue dans un concert l'ouverture d'un opéra, l'auteur des paroles partage le droit d'auteur; de même que, s'il arrive que dans certains théâtres de province on joue un opéra en supprimant les airs qui ralentissent, comme le disait certains affichés, la vivacité du dialogue, de même dans ce cas le musicien ne touche pas moins son droit d'auteur, bien que sa musique ne soit pas exécutée.

D'ailleurs, M. Strauss ne s'est pas borné à jouer dans ses bals des quatrilles et des valse composés par lui sur des motifs d'opéra, il a exécuté la musique de Musard, de Marx, de Rivière. Il a donc contrevenu aux dispositions de la loi qui protège la propriété dramatique.

Je le répète, le système que nous défendons est le seul conforme aux principes, et je m'étonne que M. Strauss le combatte, car il a plus que personne intérêt à le faire triompher, s'il veut que sa musique ne soit pas impunément exploitée dans tous les bals publics. C'est pour protéger ce droit que la société des compositeurs de musique a été formée. M. Henrichs, en poursuivant M. Strauss, fait les affaires de M. Strauss lui-même, et il ne devrait assurément pas l'avoir ici pour adversaire.

Quant aux dommages-intérêts, il est incontestable qu'ils sont dus. M. Strauss a fait profit d'œuvres qui ne sont pas les siennes; il doit donc une indemnité à ceux dont il a usurpé le droit.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. Strauss, s'exprime ainsi :

Ce procès correctionnel, imaginé par M. Henrichs, n'est autre chose qu'un petit moyen de vengeance contre M. Strauss à l'occasion de l'instance civile dont est saisie la première chambre du Tribunal, et qui a pour but de faire dégager M. Strauss des lieux d'une société dans laquelle il s'est fort imprudemment engagé. Dans cette instance, M. Strauss n'est pas seul, il a avec lui MM. Auber, Halévy, Scribe, Mélesville, etc., qui tous prétendent se retirer d'une société dont le but primitif a été complètement dénaturé par M. Henrichs et par le syndicat dont il dispose avec un peu trop de facilité.

Ce procès, en effet, est-il sérieux au point de vue de l'action correctionnelle? En fait, que s'est-il passé?

M. Strauss est assurément assez riche de son propre répertoire pour n'avoir pas besoin de recourir à des emprunts. Mais un jour, assis à cette place où Musard avait si longtemps trôné, M. Strauss a cru de bon goût, en l'honneur de cette grande ombre du carnaval passé, d'exécuter l'un de ses quadrilles favoris, le Royal Tambour; puis encore, et c'était là assurément de la musique de circonstance, il a exécuté le quadrille des Cosaques. Il reconnaît aussi qu'il a fait jouer plusieurs quadrilles empruntés à quelques-uns de ses confrères, six ou sept tout au plus. C'était là de sa part, je le répète, une affaire de bonne confraternité dont les auteurs sont loin de se plaindre. On en fait ici une spéculation, un délit.

Je n'entends pas contester le droit des compositeurs sur leurs œuvres, si peu importantes qu'elles soient. Aux yeux de la loi, une chansonnette vaut une partition, et la romance doit être protégée aussi bien qu'un grand opéra. Si donc M. Strauss a fait exécuter, sans en avoir le droit, quelques airs de contredanse, qu'on lui demande la réparation du préjudice par la voie civile, je le veux bien, et nous verrons ce que c'est que ce préjudice; ce que je conteste, c'est qu'il y ait application possible de l'article 428.

Que punit cet article? La reproduction sur un théâtre d'une œuvre dramatique. La salle de l'Opéra, même quand on l'ouvre pour un bal, est un théâtre; soit. Mais peut-on dire que la musique d'un quadrille ou d'une valse constitue une œuvre dramatique? Dites cela d'une partition de Rossini, d'une symphonie de Beethoven, je le comprends; mais les Cosaques! le Royal Tambour! Ce n'est pas sérieux. Prenez garde que le nombre des musiciens ne fait rien à l'affaire, et ce que vous dites à M. Strauss dominant son orchestre, il faudra le dire au ménestrier qui, du haut de son tonneau, fait danser à la barrière.

M^e Paillard de Villeneuve invoque les principes posés par la jurisprudence dans le sens véritable de l'article 428. S'expliquant ensuite sur les divers morceaux exécutés par M. Strauss, il soutient qu'on ne peut prétendre qu'en composant lui-même des quadrilles et des valse sur des motifs empruntés à des opéras, il a exécuté l'œuvre d'autrui.

On nous parle du quadrille du Pré aux Clercs, dit l'avocat. Au nom de qui se plaint-on? Ce n'est pas au nom d'Hérold, sa musique est dans le domaine public, c'est au nom de l'auteur des paroles, de M. Planard. En quoi donc M. Strauss a-t-il porté atteinte aux droits de M. Planard? J'ai là ce quadrille qu'a composé M. Strauss; voilà une figure qu'on appelle la poutle, qui est empruntée à l'auteur sur ces paroles :

Dans la prairie, Verte et fleurie, Femme jolie Viendra ce soir.

— Le sieur Grésillon, grainetier à Sèvres, Grande-Rue, 142, a été traduit devant le Tribunal correctionnel pour avoir tenté de tromper divers acheteurs sur plusieurs livraisons d'avoine, présentant les déficits suivants : 1^o 27 litres sur 3 hectolitres; 2^o 10 litres d'avoine sur 3 hectolitres; 3^o 16 litres sur 1 hectolitre 50 litres; en outre pour avoir vendu 15 bottes de foin présentant chacune un déficit de 900 grammes, et 8 bottes présentant chacune un déficit de 1231 grammes.

Le Tribunal a condamné le sieur Grésillon à quinze jours de prison.

— Les agents du service de sûreté avaient arrêté avant-hier, sous l'inculpation de vol, un nommé G..., garçon de magasin, âgé de trente-quatre à trente-cinq ans, qu'ils avaient conduit au poste du grand Mont-de-Piété, où ils l'avaient consigné pour être mis à la disposition du commissaire de police de la section. G... fut en conséquence renfermé dans le violon du poste, et, environ une demi-heure plus tard, les hommes du poste, surpris du silence qui régnait depuis quelques instants, y pénétrèrent et trouvèrent G... à demi étendu sur le sol et ne faisant aucun mouvement. S'étant approchés pour vérifier sa situation, ils aperçurent autour de son cou une cravate fermée par un nœud coulant et dont l'un des bouts était fixé dans un piton du mur, à environ un mètre de hauteur du sol. Ils coupèrent aussitôt le lien, et un médecin vint sur le champ donner des secours à G..., qui ne donnait déjà plus signe de vie. Tous les soins furent inutiles, et l'on ne put que constater la mort de ce malheureux, qui était venu à s'ôter la vie en moins d'une demi-heure, en se pendant à une hauteur très peu considérable. L'exécution de ce sinistre projet semble accuser une résolution d'autant plus forte, que tout en ayant les jambes en grande partie étendues sur le sol, ce malheureux a dû s'abstenir de tout mouvement qui pût éveiller l'attention

« Quo ce n'est pas pour entendre de la musique que le public se rend aux bals de l'Opéra; qu'elle n'y est qu'un accessoire et que son exécution n'y offre à aucun titre le caractère d'un concert ou d'une représentation quelconque; qu'on ne peut, dès lors, en alléguant une analogie qui n'existe pas, invoquer l'application de l'article 428 du Code pénal; « Qu'il n'existe donc aucun délit imputable à Strauss. « Par ces motifs le renvoie des fins de poursuites sans amende ni dépens, et condamne la partie civile aux dépens. »

LA SOCIÉTÉ DES COMPOSITEURS CONTRE M. DEJEAN.

A la même audience, le Tribunal était appelé à statuer sur une plainte portée par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, contre M. Dejean, directeur du Cirque des Champs-Élysées, à propos de divers morceaux de musique exécutés dans cet établissement.

M. Dejean, par l'organe de M^e Dutard, son avocat, nie avoir fait exécuter les deux airs de Constantino et de Giralda, énoncés dans la plainte, dont les auteurs sont, pour le premier, M. Fessy, pour le second, M. Musard, ces deux auteurs membres de la société; il reconnaît avoir exécuté l'ouverture de la Fête au village voisin, de Boieldieu, appartenant à cette société, ainsi qu'un morceau du Pré aux Clercs, d'Hérold, mais il prétend qu'Hérold étant mort, et sa musique étant tombée dans le domaine public, la société n'étant point aux droits de ce compositeur, elle n'a rien à réclamer.

M^e Lacan, au nom de celle-ci, soutient qu'elle est fondée à intervenir au nom de Planard, l'auteur des paroles et son sociétaire.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le droit appartenant aux demandeurs de s'opposer à l'exécution des œuvres des membres de la société n'est pas méconnu, et qu'il s'agit uniquement au débat d'apprécier si Dejean a commis à ces mêmes droits les infractions qui lui sont reprochées;

« Attendu, en ce qui touche les airs de l'opéra du Pré aux Clercs, que les demandeurs ne prouvent nullement qu'ils soient aux droits du compositeur Hérold et que la musique de ce dernier ayant été exécutée par l'orchestre du Cirque sans accompagnement de paroles, ils ne peuvent être fondés à intervenir du chef de Planard, l'auteur des paroles;

« Que, s'il est constant qu'un opéra forme entre l'auteur et le compositeur une œuvre et une propriété commune qui soit indivisible en ce sens que l'un ne puisse, au préjudice de l'autre, associer ultérieurement à ses paroles ou à sa musique une autre musique ou d'autres paroles, on ne saurait aller jusqu'à prétendre que l'exécution exclusivement instrumentale de la musique puisse donner ouverture à un droit quelconque de la part de l'auteur;

« Attendu, en ce qui touche les deux airs de la composition de Fessy et de Musard, désignés sous les noms de Constantino et de Giralda, que les demandeurs n'établissent nullement qu'ils aient été joués au cirque de Dejean, lequel proteste à cet égard contre leurs alléguations;

« Attendu, en résumé, que l'exécution de l'ouverture du Village voisin, de Boieldieu, est, de toutes les infractions à leurs droits qu'ils dénoncent aujourd'hui, la seule que reconnaisse Dejean, et qui soit dès lors établie;

« Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour déterminer le préjudice que les demandeurs ont pu en éprouver et la réparation qui leur est due;

« Vu l'art. 428 du Code pénal, et modérant la peine par application de l'art. 463 du même Code;

« Condamne Dejean à 25 fr. d'amende;

« Le condamne, en outre, en 50 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 MAI.

Dans un moment où l'on réclame pour l'autorité le droit de réglementer, par une taxe analogue à celle qui régit la boulangerie, le prix des approvisionnements publics, et notamment la viande de boucherie qui est une partie non moins importante que le pain de l'alimentation publique, nous croyons utile et opportun d'attirer l'attention sur un arrêté rendu aujourd'hui par la Cour de cassation. Cet arrêté décide que l'arrêté municipal qui détermine le prix de la viande et établit une taxe est légal et obligatoire, et que les Tribunaux ne peuvent se refuser à réprimer la contravention à cet arrêté municipal, en se fondant 1^o sur ce qu'une taxe unique avait été établie pour la viande, alors que plusieurs qualités de viande existant, il devait y avoir plusieurs prix (d'après cet arrêté, il appartient, en effet, à l'autorité seule d'obvier aux inconvénients que peut avoir une taxe unique; les Tribunaux ne peuvent soit directement, soit indirectement, combler la lacune qui pourrait exister à cet égard); et 2^o sur ce qu'il appartenait aux particuliers de consentir avec le boucher un prix supérieur à celui de la taxe pour avoir les morceaux de première qualité. Ce sont là, d'après l'arrêt, des excuses que la loi n'autorise pas, et l'arrêté municipal faisant loi entre les parties tant qu'il n'a pas été rapporté par l'autorité supérieure, il n'est permis à personne d'y contrevenir par des conventions particulières. (V. d'ailleurs au compte-rendu de la Cour de cassation (chambre criminelle).

— M. Beauvois, doyen des agrées au Tribunal de commerce de la Seine, a été frappé la nuit dernière d'une attaque d'apoplexie à laquelle il a succombé aujourd'hui, à deux heures, sans avoir recouvré sa connaissance. Dans le long exercice de sa profession et dans toutes les circonstances de sa vie, M. Beauvois avait su concilier la confiance des magistrats, l'affection de ses confrères et l'estime de tous.

— Le sieur Grésillon, grainetier à Sèvres, Grande-Rue, 142, a été traduit devant le Tribunal correctionnel pour avoir tenté de tromper divers acheteurs sur plusieurs livraisons d'avoine, présentant les déficits suivants : 1^o 27 litres sur 3 hectolitres; 2^o 10 litres d'avoine sur 3 hectolitres; 3^o 16 litres sur 1 hectolitre 50 litres; en outre pour avoir vendu 15 bottes de foin présentant chacune un déficit de 900 grammes, et 8 bottes présentant chacune un déficit de 1231 grammes.

Le Tribunal a condamné le sieur Grésillon à quinze jours de prison.

— Les agents du service de sûreté avaient arrêté avant-hier, sous l'inculpation de vol, un nommé G..., garçon de magasin, âgé de trente-quatre à trente-cinq ans, qu'ils avaient conduit au poste du grand Mont-de-Piété, où ils l'avaient consigné pour être mis à la disposition du commissaire de police de la section. G... fut en conséquence renfermé dans le violon du poste, et, environ une demi-heure plus tard, les hommes du poste, surpris du silence qui régnait depuis quelques instants, y pénétrèrent et trouvèrent G... à demi étendu sur le sol et ne faisant aucun mouvement. S'étant approchés pour vérifier sa situation, ils aperçurent autour de son cou une cravate fermée par un nœud coulant et dont l'un des bouts était fixé dans un piton du mur, à environ un mètre de hauteur du sol. Ils coupèrent aussitôt le lien, et un médecin vint sur le champ donner des secours à G..., qui ne donnait déjà plus signe de vie. Tous les soins furent inutiles, et l'on ne put que constater la mort de ce malheureux, qui était venu à s'ôter la vie en moins d'une demi-heure, en se pendant à une hauteur très peu considérable. L'exécution de ce sinistre projet semble accuser une résolution d'autant plus forte, que tout en ayant les jambes en grande partie étendues sur le sol, ce malheureux a dû s'abstenir de tout mouvement qui pût éveiller l'attention

des hommes du poste.

— Plusieurs accidents suivis de mort sont arrivés hier et avant-hier à Paris et dans la banlieue. Le sieur Mont, ouvrier tourneur en fer, était descendu dans un puits, rue de Port-Saint-Ouen, pour en retirer le couvercle, qui y était tombé depuis quelques jours. Au moment où on se disposait à le remonter, la potence en fer qui supportait la poulie également en fer sur laquelle la corde roulait, s'est soudainement détachée et est tombée au fond du puits avec une portion du pilastre en maçonnerie dans lequel elle était scellée. L'infortuné Mont ayant reçu ces débris en plein sur la tête, a eu le crâne ouvert et a été tué sur le coup.

Sur le boulevard extérieur, à l'entrée de la grande-rue de la même commune, un sieur Grollet a été renversé par une voiture de distillateur, et la roue de la voiture lui passant sur le corps, lui a fracturé la colonne vertébrale. La mort a été instantanée.

A Bagnollet, un ouvrier plâtrier, en déblayant le devant d'un four à plâtre situé dans la rue de la Malmaison, a trouvé sous les débris d'un éboulement récent le cadavre d'un homme de vingt-six à vingt-sept ans qui n'a pas tardé à être reconnu comme étant un journaliste nommé Marie, de cette commune. Cet homme, qui s'enivrait de temps à autre, avait l'habitude, lorsqu'il se trouvait dans cet état, d'aller se coucher sur les fours à plâtre; il est probable qu'il aura été surpris de ce côté pendant son sommeil par un de ces éboulements fréquents en pareil lieu, et qu'il aura été étouffé sous les débris.

Enfin, à Paris, rue Caumartin, un jeune peintre en bâtiment, le sieur Orsi, âgé de vingt-quatre ans, étant occupé à des travaux de son état, est tombé de la hauteur d'un sixième étage sur le pavé de la cour où il est resté sans mouvement. De prompts secours lui ayant été administrés, il a pu donner encore quelques signes de vie et l'on s'est empressé de le transporter à l'hôpital Beaujon; mais ses blessures étaient tellement graves qu'il y a succombé au bout d'une heure, malgré les soins qui lui avaient été prodigués.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CREDIT MOBILIER.

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer le public qu'à dater du 21 mai courant, la Société générale de Crédit mobilier recevra en compte courant toutes les sommes qui lui seront versées, sous les conditions ci-après déterminées :

1^o Il sera bonifié sur toutes sommes déposées un intérêt de 2 1/2 pour 100 l'an, à partir du cinquième jour qui suivra celui de chaque versement.

Chaque déposant pourra, à toute époque, disposer de ses fonds;

A VUE, pour toute somme n'excédant pas 100,000 fr. par jour;

A TROIS JOURS DE VUE, ou après avoir donné trois jours à l'avance, pour toute disposition au-delà de 100,000 fr.

Tout ou partie des sommes versées pourra être transférée, par voie de virement, au crédit des autres déposants, et les sommes ainsi transférées porteront intérêt à partir du jour indiqué sur le bon de virement.

2^o La Société se chargera, en outre, gratuitement pour le compte de ses clients, de toucher tous effets publics ou autres coupons d'actions ou obligations, arrérages de rentes, etc., payables à Paris.

3^o Enfin, la Société générale effectuera tous placements pour compte de ses correspondants, et en général toutes opérations de vente ou d'achat de valeurs se négociant à la Bourse de Paris, moyennant une commission de 1 fr. pour 1,000 francs sur le cours coté.

Pour toutes les opérations de vente ou d'achat, la Société générale devra être préalablement nantie des titres ou d'une provision suffisante. Les demandes d'ouverture de compte courant devront être faites par écrit et agréées par la Société générale.

Les bureaux de la Société générale, 15, place Vendôme, sont ouverts de dix heures à trois heures.

BOURSE DE PARIS DU 18 MAI 1855.

3 0/0 { Au comptant, D^e c. 68 35.— Hausse « 20 c. Fin courant — 68 20.— Hausse « 15 c.

4 1/2 { Au comptant, D^e c. 93 25.— Hausse « 15 c. Fin courant — 93 35.— Hausse « 20 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Price and Description. Includes items like 3 0/0 j. 22 juin., 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 j. 22 sept., 4 1/2 j. 22 mars., 4 1/2 j. 22 oct., 4 1/2 j. 22 avril., Act. de la Banque., Crédit foncier., Sociétés gén. mobil., Comptoir national., FONDS ÉTRANGERS., Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém. 1850., Rome, 3 0/0., Turquie (emp. 1854).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Price and Description. Includes Saint-Germain., Paris à Orléans., Paris à Rouen., Rouen au Havre., Nord., Chemin de l'Est., Paris à Lyon., Lyon à la Méditerran., Lyon à Genève., Oueat.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, Robin des-Bois, de Weber, interprété par M^{mes} Lauters et Girard, MM. Lagrava et Marchon; et Lisette, opéra comique en deux actes, de M. Ortolant.

VARIÉTÉS. — Arnel et Numa. Le Quart de Monde, par Lassagne et M^{lle} Alice-Osi. Un Verre de Champagne, par Numa. Monsieur Beaumain, par Arnel et M^{lle} Alice-Osi. Un Homme sans Ennemis, par Leclerc; et Une légion de Trompette, par Danteroy, M^{me} Virginia-Ducloy et Potel.

PORT-SAINTE-MARTIN. — Aujourd'hui samedi les Carrières de Montmartre. Le talent déployé par les artistes, l'intérêt de la pièce et le charme de la mise en scène, tout a contribué au succès de vogue.

GAITÉ. — Ce soir, samedi, la première représentation de Le Retour du Pharaon (2^e partie de Monte-Cristo).

L'Hippodrome, qui est tous les ans le rendez-vous de la fashion parisienne, se ressent de l'affluence des visiteurs attirés de tous les pays par l'Exposition universelle. C'est pour le plus grand nombre d'entre eux un spectacle tout nouveau. Aujourd'hui samedi et demain dimanche, l'Hippodrome donnera ses plus merveilleux et ses plus récents exercices, ses tableaux et ses scènes équestres, qui excitent la plus vive curiosité du public : le Flying wire de M. Henderson, l'admirable travail des frères Leach, l'Hippogriffe, le Carrousel sous Louis XIII, le Saut de rivière, etc. Le spectacle sera terminé par l'exhibition du magnifique char cosmopolite.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON RUE SAINT-GEORGES

Etude de M. ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 13. Vente en l'audience des criés au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 26 mai 1855, deux heures de relevé.

DEUX MAISONS A BERCY

Etude de M. PREVOT, avoué à Paris, successeur de M. Masson, quai des Orfèvres, 18. Vente en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le samedi 26 mai 1855, deux heures de relevé.

MAISON A SAINT-MANDÉ

Etude de M. ERNEST MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente en l'audience des criés de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 6 juin 1855.

2 MAISONS A MONTMARTRE

Etude de M. PICARD-HITOUFLET, avoué à Paris, rue Drouot, 14. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi

26 mai 1855, à deux heures de relevé. De DEUX MAISONS ne formant qu'une seule propriété, sises à Montmartre, rue du Vieux-Chemin, 20, et impasse Trainée.

BELLE PROPRIÉTÉ avenue de Neuilly, 50 et 52

Etude de M. LEFEBURE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45. Adjudication, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ EN SOLOGNE.

Etudes de M. SEHENT, avoué à Rouen, rue Saint-Lô, 24, et de M. PAULHIER, notaire à Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher).

TERRE DE LAFORET (Finistère).

Etude de M. BOUGOUIN, notaire à Nantes. Adjudication, le lundi 11 juin 1855, midi. Sur la mise à prix de 115,000 fr.

HOTEL, avenue Gabriel (Champs-Élysées), à Paris.

Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 mai 1855, à midi, par le ministère de M. DUCLOUX.

MAISON RUE D'ANTIN, A PARIS,

à vendre, à l'amiable. Prix: 185,000 fr. S'adresser à M. THÉON DE LA CHAUME, notaire à Paris, rue Laflotte, 3.

Ventes mobilières.

ENTREPRISE DES VOITURES PUBLIQUES DE PARIS A ST-CLOUD.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. SAINT-JEAN, notaire à Paris, le vendredi 23 mai 1855, heure de midi.

AVIS.

M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, commissaire à la répartition de l'actif abandonné par le concordat intervenu, le 30 mars, entre le sieur Lepin, entrepreneur de pavage, rue de la Santé, 27, à Batignolles, et ses créanciers.

BANQUE DU CRÉDIT AGRICOLE.

Les actionnaires de la Banque du Crédit agricole, porteurs de dix actions, sont convoqués en assemblée générale le 2 juin 1855, à trois heures du soir, au siège de la Compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis.

CIE RICHER.

Nous avons annoncé le 13 courant l'Assemblée générale des actionnaires pour le mardi 31 mai, c'est le jeudi, 31 mai, à trois heures et demie, salle Sax, 46, rue Saint-Georges.

MM. LES ACTIONNAIRES

de la Compagnie de l'Afrique du Sud, sont convoqués en assemblée générale, le 4 juin prochain, à deux heures de relevé, rue Richelieu, 106.

AVIS.

Les porteurs des anciennes actions de la Société thermique M. Durand Morin et C^e, sont invités à déposer avant le 1^{er} juin 1855, leurs titres en les mains de M. Deschamps, liquidateur, cité Trévise, 3, à Paris.

AVIS AU COMMERCE.

Le nouveau papier de France se trouve chez tous les

commerçants de Paris, de la province et de l'étranger. La vente en gros chez DEHAMBRE, 2, rue St-Magloire (on donne un tabouret). Cahiers: 10, 15, 20, 25, le paquet, 75 c., 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

CHANGEMENT DE DOMICILE

pour cause d'agrandissement. RÉFLECTEUR TROUPEAU. S. r. Cour-donne et tend le jour dans tous les endroits sombres. Breveté en France, Angleterre, Hollande, Belgique, etc. Exposé à Londres en 1854, à l'Exposition internationale.

AUX SULTANES.

NOUVEAUTÉS, SOIERIES, CONFÉCTIONNÉS. 9, rue Vivienne. (13652)

SIROP

d'orgeat incorp. et digestif Gaillard. Dép. à Paris, Louis, bouli. Poissonnière, 1. (13842)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consult. tous les jours, de 3 à 5 h. r. du Montthabor, 27, près les Ternes. (13782)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par un

BENZINE-COLLAS.

1 r. 25 c. la flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (13738)

Advertisement for CHOCOLAT MENIER. 1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Adjudications après faillite.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M. Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, le mercredi vingt-trois mai mil huit cent cinquante-cinq, heure de midi.

Ventes mobilières.

Consistant en tables, chaises, commodes, complots, etc. (585)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du marché de Belleville. Le 20 mai. Consistant en tables, chaises, commodes, complots, etc. (585)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du premier mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 71, verso, case 1, par Pomme, reçu cinquante francs cinquante centimes, signés Pomme y.

Adjudications après faillite.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M. Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, le mercredi vingt-trois mai mil huit cent cinquante-cinq, heure de midi.

Ventes mobilières.

Consistant en tables, chaises, commodes, complots, etc. (585)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du marché de Belleville. Le 20 mai. Consistant en tables, chaises, commodes, complots, etc. (585)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du premier mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 71, verso, case 1, par Pomme, reçu cinquante francs cinquante centimes, signés Pomme y.

Adjudications après faillite.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M. Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, le mercredi vingt-trois mai mil huit cent cinquante-cinq, heure de midi.

Ventes mobilières.

Consistant en tables, chaises, commodes, complots, etc. (585)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du marché de Belleville. Le 20 mai. Consistant en tables, chaises, commodes, complots, etc. (585)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du premier mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 71, verso, case 1, par Pomme, reçu cinquante francs cinquante centimes, signés Pomme y.

Adjudications après faillite.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M. Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, le mercredi vingt-trois mai mil huit cent cinquante-cinq, heure de midi.

Ventes mobilières.

Consistant en tables, chaises, commodes, complots, etc. (585)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du marché de Belleville. Le 20 mai. Consistant en tables, chaises, commodes, complots, etc. (585)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du premier mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 71, verso, case 1, par Pomme, reçu cinquante francs cinquante centimes, signés Pomme y.

Adjudications après faillite.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M. Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, le mercredi vingt-trois mai mil huit cent cinquante-cinq, heure de midi.

Ventes mobilières.

Consistant en tables, chaises, commodes, complots, etc. (585)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du marché de Belleville. Le 20 mai. Consistant en tables, chaises, commodes, complots, etc. (585)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du premier mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 71, verso, case 1, par Pomme, reçu cinquante francs cinquante centimes, signés Pomme y.

Adjudications après faillite.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M. Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, le mercredi vingt-trois mai mil huit cent cinquante-cinq, heure de midi.

Ventes mobilières.

Consistant en tables, chaises, commodes, complots, etc. (585)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du marché de Belleville. Le 20 mai. Consistant en tables, chaises, commodes, complots, etc. (585)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du premier mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 71, verso, case 1, par Pomme, reçu cinquante francs cinquante centimes, signés Pomme y.

Adjudications après faillite.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M. Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, le mercredi vingt-trois mai mil huit cent cinquante-cinq, heure de midi.

Ventes mobilières.

Consistant en tables, chaises, commodes, complots, etc. (585)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du marché de Belleville. Le 20 mai. Consistant en tables, chaises, commodes, complots, etc. (585)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du premier mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 71, verso, case 1, par Pomme, reçu cinquante francs cinquante centimes, signés Pomme y.